

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3934-2015

---

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

CAUSE TARIFAIRE 2016  
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC  
En sa qualité de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE  
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE  
(AQLPA)

Intervenantes

---

**ARGUMENTATION (v.r.)**

M<sup>e</sup> Dominique Neuman  
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)  
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

8 - Nous soumettons que, devant les différentes propositions de charges et d'investissements qui lui sont soumises, la Régie doit laisser une certaine marge de manœuvre et une certaine confiance à ses assujetties, lesquelles sont toutes des entreprises responsables et soucieuses du respect de leur mission de service public.

En cas d'insuffisance de preuve sur le montant optimal qui devrait être porté à un poste budgétaire donné, il est toujours loisible à la Régie de requérir un complément de preuve ou un suivi particulier ou même de compléter cette insuffisance de preuve au moyen de sa propre connaissance spécialisée d'office ou par l'usage de son pouvoir décisionnel discrétionnaire.

Lorsqu'il y a insuffisance de preuve pour établir un montant exact de charge ou d'investissement optimal, cela ne signifie pas pour autant que le montant optimal serait de zéro.

11 - Nous invitons respectueusement la Régie à faire confiance au Transporteur, à lui laisser la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre de sa stratégie d'entretien des actifs, en accueillant sa demande des deux ajouts à ses charges d'entretien en sus de ce que lui fournirait (14 M\$ de recalibrage et 22 M\$ de charges d'entretien additionnelles).

12 - Nous référons aux recommandations 2-1 et 2-3 du rapport de MM. Fontaine et Deslauriers C-SÉ-AQLPA-0008 SÉ-AQLPA-1 Doc. 1, telles que légèrement reformulées par M. Fontaine aux notes sténographiques du 27 nov. 2015 aux pages 216-217 :

**RECOMMANDATION NO. 2-1 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du **nouvel accroissement, en 2014, de la superficie d'emprises d'Hydro-Québec TransÉnergie traitées aux fins du contrôle de la végétation** et de l'impact favorable que cet accroissement est de nature apporter à la fiabilité du réseau et à la continuité du service.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter d'Hydro-Québec TransÉnergie à poursuivre en ce sens dans le cadre de son budget de traitement d'emprises aux fins du contrôle de la végétation en 2016.

**RECOMMANDATION NO. 2-3 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter le Transporteur à continuer, comme en 2012, 2013 et 2014, à prioriser des modes d'intervention en maîtrise intégrée de la végétation **autres que par l'utilisation de phytocides.**

13 - Nous référons à la recommandation 2-4 du rapport de MM. Fontaine et Deslauriers C-SÉ-AQLPA-0008 SÉ-AQLPA-1 Doc. 1, dont M. Fontaine a fait état aux notes sténographiques du 27 nov. 2015 aux pages 220-221 :

**RECOMMANDATION NO. 2-4 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du résultat très satisfaisant de taux de 92 % de **recupération des huiles isolantes minérales (HIM)** par Hydro-Québec TransÉnergie en 2014, en l'invitant à poursuivre en cette voie dans ses opérations.

**RECOMMANDATION NO. 3-3 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter Hydro-Québec TransÉnergie de lui soumettre un plan énonçant les mesures de conception qu'elle prend (outre ses mesures d'entretien), pour diminuer l'impact sur ceux-ci des incidents climatiques.

22 - Ce que nous proposons [...], c'est de transmettre au conseil d'administration d'Hydro-Québec le message de l'insuffisance de ses objectifs corporatifs de la manière suivante :

a) d'abord en l'énonçant clairement et de façon détaillée, objectif par objectif, dans le texte de la décision à venir de la Régie,

b) puis en annonçant dans cette même décision que la Régie considère sérieusement ne plus reconnaître à l'avenir ces charges salariales comme étant des dépenses nécessaires si les objectifs corporatifs ne deviennent pas plus ambitieux, en annonçant examiner la possibilité de créer au besoin une « exclusion négative » au futur mécanisme incitatif, et

c) en convoquant une séance de travail portant explicitement sur la problématique du manque d'ambition récurrent des objectifs corporatifs, en invitant HQT à y soumettre une proposition d'objectifs plus ambitieux à des fins de reconnaissance régulatoire et une proposition de traitement régulatoire intégré au futur mécanisme incitatif si les objectifs persistaient à ne pas être plus ambitieux.

Cette démarche permettra incidemment de mieux arrimer le mécanisme incitatif, les incitatifs des objectifs corporatifs et les stratégies de gestion des actifs du Transporteur.

23 - HQT demande la reconnaissance d'une charge additionnelle de 6,5 M\$ pour fins d'assurance-qualité et d'innovation technologique, en sus de ce que permettrait l'application de la formule paramétrique.

**Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande.**

**Tout comme pour les charges additionnelles en maintenance, nous plaçons qu'il s'agit d'une charge qui, par sa nature, mérite d'être exclue du mini-mécanisme**

incitatif que constitue la formule paramétrique actuellement en vigueur et que la Régie doit laisser au Transporteur la flexibilité nécessaire à l'accomplissement de cet aspect de ses activités et de leurs objectifs.

24 - Dans son témoignage oral aux notes sténographiques du 27 nov. 2015 en pages 219-220, Monsieur Jean-Claude Deslauriers a fusionné comme suit les recommandations 2-2 et 3-3 se trouvant au rapport C-SÉ-AQLPA-0008 SÉ-AQLPA-1 Doc.1 :

*Dans notre rapport, nous avons mentionné que la suffisance de la résistance des équipements aux facteurs climatiques est une question mixte pouvant dépendre à la fois de la suffisance d'entretien des équipements et de la suffisance de leur conception.*

*Quant à ce second aspect, des choix sont continuellement effectués quant au niveau de résistance auquel la conception des équipements les préparera pour faire face aux divers événements, comme le changement, par exemple, des critères contre le verglas qui est passé de quarante-cinq millimètres (45 mm) à soixante-cinq millimètres (65 mm). Ça, c'est un changement de conception.*

*Quant au second aspect, alors **nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à demander à Hydro-Québec TransÉnergie de lui soumettre un plan énonçant à la fois les mesures opérationnelles qu'elle prend, c'est-à-dire à savoir les dépenses d'entretien et autres mesures protectrices et les mesures relatives à la conception des équipements eux-mêmes pour diminuer l'impact des incidents climatiques et des incidents résultant de la faune ou de l'environnement.***

*On l'a vu puis ça a été discuté hier un peu, c'est-à-dire on n'a pas de document sur la maintenance et on en a un très bon sur la stratégie en pérennité, mais pour la maintenance, on est un peu dans le vide. Et notre recommandation, c'est qu'on aimerait bien avoir quelque chose d'un peu plus structuré. Et je suis d'accord avec les réflexions qui ont été faites même par madame Duquette à l'effet que, bon, ça se comptabilise les bénéfiques puis la rentabilité économique et qu'on peut s'attendre à mieux.*

*Ces aspects devraient faire partie de la stratégie globale de maintenance dont Hydro-Québec fait état, mais dont... qui n'est pas très bien documentée, de manière à pouvoir identifier, si possible, les coûts de maintenance qui seraient spécifiquement associés à la diminution des impacts climatiques, fauniques et environnementaux. Il y a un peu de travail à faire de ce côté-là.*

**25 et 26 -** Nous soulignons que l'article 49 al. 1 par. 1<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requiert déjà la reconnaissance comme actif dans la base de tarification d'un fonds de roulement réglementaire.

Il est donc déjà dans la nature d'un tel fonds que celui-ci puisse inclure des composantes qui ne sont pas déjà reconnues comme étant « utiles » (c'est-à-dire en service). Et il s'agit d'un coût en capital réglementaire.

La proposition de HQT nous apparaît donc tout à fait justifiée de reconnaître dans ce fonds non seulement un fonds d'équipements requis pour fins de parer aux bris mais également le roulement d'équipements lui-même d'un projet à l'autre, ce qui correspond à la définition du fonds de roulement réglementaire de l'article 49 al. 1 par. 1<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie*

**28 et 29-** Nous appuyons l'aspect juridictionnel de la demande de NALCOR visant à demander à la Régie d'émettre une ordonnance relative aux modalités de consultation par Hydro-Québec TransÉnergie de ses clients, même si le sujet est déjà abordé dans les Tarifs et conditions eux-mêmes.

Nous soumettons respectueusement que le simple fait que les tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec TransÉnergie mentionnent certains aspects réglementaires relevant de la juridiction de la Régie suivant ses articles 31 al. 1 par. 1<sup>o</sup> à 2.1<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de sa *Loi* constitutive n'a pas pour effet de soustraire ces mêmes questions à la juridiction réglementaire du Tribunal pour en faire un simple objet de plainte relevant de la compétence exclusive d'un régisseur siégeant seul.

Par exemple, si les Tarifs et conditions fixés par la Régie en venaient à mentionner, pour plus de clarté, que « les tarifs doivent être justes et raisonnables », cela n'aurait pas pour

effet d'abolir la juridiction tarifaire de la Régie pour n'en faire qu'un simple objet de plainte. La problématique soulevée par NALCOR est de même nature.

La Régie, en édictant la formulation des tarifs et conditions, ne peut pas renoncer à ses propres juridictions régulatrices pour l'avenir; les tarifs et conditions ne peuvent donc pas être interprétés comme comportant une telle renonciation juridictionnelle.



## TABLE DES MATIÈRES

<b>1 - PRÉAMBULE.....</b>	<b>11</b>
<b>2 - LE FARDEAU DE PREUVE DEVANT LA RÉGIE ET LE REMÈDE EN CAS D'INSUFFISANCE DE PREUVE .....</b>	<b>12</b>
<b>3 - LES CHARGES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>15</b>
3.1    LES CHARGES DE MAINTENANCE DES ACTIFS .....	15
3.2    LES DÉPENSES DE TRAITEMENT DES EMPRISES .....	19
3.3    LA RÉCUPÉRATION DES HUILES ISOLANTES.....	20
3.4    LES CHARGES SALARIALES .....	21
3.5    LES CHARGES ADDITIONNELLES D'ASSURANCE-QUALITÉ ET D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE.....	27
<b>4 - LES AJOUTS À LA BASE DE TARIFICATION EN 2016 ET LEUR PLANIFICATION À LONG TERME.....</b>	<b>28</b>
4.1    LA PLANIFICATION À LONG TERME .....	28
4.2    LE FONDS DE ROULEMENT RÉGLEMENTAIRE.....	30
<b>5 - LE STATUT JURIDIQUE DE CERTAINES OBLIGATIONS RÉGULATOIRES APPARAISSANT AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE.....</b>	<b>31</b>
<b>6 - CONCLUSION .....</b>	<b>32</b>



## 1

**PRÉAMBULE**

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier, de la cause tarifaire 2016 d'Hydro-Québec TransÉnergie, ci-après « *le Transporteur* »).<sup>1</sup>

2 - Hydro-Québec TransÉnergie et les divers intervenants (dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*) ont déposé par écrit puis présenté leurs preuves dans ce dossier lors de l'audience de novembre 2015.

Hydro-Québec Distribution a également présenté son argumentation finale en audience le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

3 - La présente constitue l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* dans cette cause, également présentée en audience le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

---

<sup>1</sup> **HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**, Dossier R-3934-2015, Pièce B-0002, Demande introductive.

2

**LE FARDEAU DE PREUVE DEVANT LA RÉGIE ET LE REMÈDE EN CAS D'INSUFFISANCE DE PREUVE**

4 - Plusieurs intervenants au présent dossier semblent vouloir amener la Régie à imposer à ses assujettis un fardeau de preuve de type judiciaire, en proposant de façon corollaire qu'en cas d'insuffisance de preuve justifiant le montant inscrit à un poste budgétaire donné, ce soit l'ensemble de ce poste budgétaire qui soit refusé comme dépense nécessaire inscrite au revenu requis ou comme ajout à la base tarification de l'assujetti.

5 - Ainsi par exemple, AHQ-ARQ estiment, certes avec justesse, que les objectifs corporatifs fondant le régime de bonification et rémunération incitative d'Hydro-Québec TransÉnergie manquent d'ambition. Mais leur remède proposé est drastique : refuser la totalité de la charge salariale issue de ce régime de bonification et rémunération incitative.

Dans le même ordre d'idée, plusieurs intervenants au présent dossier soutiennent que la démonstration n'aurait pas été faite de la nécessité du montant proposé à titre de charge de maintenance additionnelle à l'ajustement selon la formule paramétrique (et de recalibrage de celle-ci) ou à titre de charge de recherche additionnelle à l'ajustement selon la formule paramétrique. Ces intervenants en tirent alors la conclusion de refuser la reconnaissance de ces charges additionnelles, parfois dans leur totalité.

De même, AQCIE-CIFQ estiment que la preuve serait insuffisante quant à la valeur raisonnable des actifs stratégiques devant être inclus au fonds de roulement réglementaire. Ces intervenants tirent alors la conclusion de refuser entièrement la reconnaissance de ces actifs comme ajouts à la base de tarification car selon eux il n'appartiendrait pas à la Régie

d'en déterminer la valeur raisonnable à reconnaître vu l'insuffisance de preuve du Transporteur.

6 - Nous soumettons respectueusement, non seulement pour le présent dossier mais également pour l'avenir de la réglementation énergétique au Québec, que la Régie de l'énergie ne devrait pas interpréter et appliquer ses règles de fardeau de preuve de la manière proposée par ces intervenants dans ces exemples, ni refuser de façon générique des postes entiers de coûts au simple motif que la preuve aurait été insuffisante à la détermination de leur montant exact.

**7 - Une telle interprétation et application des règles de fardeau de preuve et de remède approprié n'est pas viable.**

Si une telle interprétation et application était retenue de façon systématique par la Régie dans ses divers dossiers, pour tous les postes de coûts et auprès de tous ses assujettis, les services publics d'électricité et de gaz s'écrouleraient au Québec et tomberaient en état de crise permanente.

Une telle interprétation est d'une part incompatible avec la nature administrative du tribunal qu'est la Régie de l'énergie, dont les membres et le personnel jouissent déjà d'un certain niveau de connaissance spécialisée d'office, qui sont libres d'appliquer les règles de preuve qu'ils jugent les plus appropriées et peuvent y suppléer par leurs connaissances d'office et leur jugement discrétionnaire, le tout dans un contexte non judiciaire et allégé, avec des contraintes de temps à respecter.

Une telle interprétation est également contraire avec l'obligation du Tribunal d'agir dans l'intérêt public, notamment en vertu de l'article 5 de sa *Loi* constitutive, dans une perspective de développement durable et d'équité (ce qui implique notamment de ne pas priver

certaines générations des dépenses et investissements requis, en les réduisant à zéro, du simple fait que leur montant optimal exact aurait été insuffisamment prouvé, ainsi que l'obligation du Tribunal d'éviter un report qui serait intergénérationnellement inéquitable des dépenses et investissements).

**8 - Nous soumettons que, devant les différentes propositions de charges et d'investissements qui lui sont soumises, la Régie doit laisser une certaine marge de manœuvre et une certaine confiance à ses assujetties, lesquelles sont toutes des entreprises responsables et soucieuses du respect de leur mission de service public.**

En cas d'insuffisance de preuve sur le montant optimal qui devrait être porté à un poste budgétaire donné, il est toujours loisible à la Régie de requérir un complément de preuve ou un suivi particulier ou même de compléter cette insuffisance de preuve au moyen de sa propre connaissance spécialisée d'office ou par l'usage de son pouvoir décisionnel discrétionnaire.

Lorsqu'il y a insuffisance de preuve pour établir un montant exact de charge ou d'investissement optimal, cela ne signifie pas pour autant que le montant optimal serait de zéro.

## 3

**LES CHARGES D'EXPLOITATION****3.1 LES CHARGES DE MAINTENANCE DES ACTIFS**

9 - La Régie de l'énergie a déjà connaissance d'office du vieillissement croissant du parc d'actifs du Transporteur.

La Régie connaît déjà de façon institutionnelle, d'office, l'accroissement prévisible du risque de défaillance des équipements d'Hydro-Québec, risque constatable sur une courbe faisant partie de la *Stratégie de gestion de la pérennité* du Transporteur, mise à jour chaque année dans ses causes d'investissements (cette année au dossier R-3935-2015) et dont Monsieur Jean-Claude Deslauriers a fait état dans sa preuve orale le 27 novembre 2015 en pages 210 et suivantes ainsi que 227 et suivantes des notes sténographiques.

**La Régie sait d'office que l'intensification de l'entretien constitue la chose à faire, face à un tel vieillissement et face à un tel accroissement prévisible du risque, afin de mieux échelonner dans le temps les coûts plus importants de remplacements d'actifs.**

Les preuves déposées au présent dossier par le Transporteur, de même que les exemples historiques des conséquences d'un manque d'entretien (fournis par Monsieur Fontaine et Monsieur Deslauriers dans leur témoignage oral le 27 novembre 2015 en pages 211 à 216 puis en pages 224 à 227 des notes sténographiques) sont complémentaires à cette connaissance d'office que la Régie possède déjà.

De même, la Régie est déjà à même de constater, ce que Monsieur Deslauriers a confirmé dans son témoignage oral en pages 227 à 229, que le Transporteur est en train de réussir à réduire ses investissements prévus en pérennité, tout en réduisant sa courbe de risque prévu, ce qui ne peut être compris que par son accroissement prévu de dépenses de maintenance. Selon Monsieur Deslauriers :

**QUESTION DE LA FORMATION, PAR M. LAURENT PILOTTO**

[175] Vous avez affirmé, est survenu à deux reprises à tout le moins dans votre témoignage tantôt, que Hydro-Québec était dans une situation de taux de risque croissant. Est-ce que vous faites... vous faites référence à l'âge vieillissant des équipements quand vous dites ça?

**RÉPONSE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE DESLAURIERS, TÉMOIN DE SÉ-AQLPA**

Tout à fait, c'est une... dans la stratégie de pérennité des... des équipements, c'est ça qui est annoncé, c'est ça qui est montré. Parce que finalement, fondamentalement, là, les éléments à risque sont ceux qui ont atteint soixante-quinze pour cent (75 %) de leur vie utile. C'est comme ça que c'est comptabilisé.

Et on voit que, bon. À chaque... à chaque année le Transporteur, dans la cause des investissements, refait son pronostic, sa gageure de dire, bon, parce qu'il fait ça par simulation.

**Et on voit que d'année en année son pronostic baisse. Puis il ne dépense pas tout l'argent qu'il avait prévu. Ça, ça veut dire qu'il se passe quelque chose qui fait que, même si on parc est très vieillissant, il est supposé... les risques sont supposés monter jusqu'en deux mille trente (2030), mais on constate qu'on est en mesure de baisser l'évaluation du risque puis de ne pas tout dépenser l'argent et les taux de bris ne semblent pas augmenter.**

**Mais, moi, je dis il y a certainement une corrélation en quelque part. Parce que si on ne faisait pas la maintenance, je pense que la gageure qui avait été faite en deux mille huit (2008) sur... sur les risques, bien on aurait des taux de bris qui correspondraient. Parce que le taux de risque en deux mille huit (2008) qui avait été annoncé, c'est une croissance annuelle de seize pour cent (16 %) du risque. Et on a zéro pour cent (0 %) de croissance des pannes ou des bris.**

**Ça fait qu'il doit... le Transporteur doit faire quelque chose qui fait qu'il s'en sort bien.**



**Et si vous lisez le rapport qu'on a écrit dans le [N.D.L.R. : dossier des] projet[s] d'investissement, c'est un peu ce qu'on dit.**

*On a même recommandé de dire que faire le bilan de la gestion de la pérennité, on peut attendre en deux mille dix-sept (2017) parce que la situation est sous contrôle. Mais il faudrait la faire à ce moment-là et réviser le taux de risque qui avait été annoncé puis de le refaire peut-être globalement, parce qu'il y a des choses qui ont changé. Ça me semble clair. [Souligné en caractère gras par nous]*

Conséquemment, aux notes sténographiques du 27 nov. 2015 p. 210, lignes 7 à 23, Monsieur Deslauriers affirme :

*Fondamentalement, nous appuyons la stratégie de maintenance du Transporteur. C'est une stratégie en faveur de laquelle nous nous sommes prononcés de façon répétée au cours des années précédentes tant dans les causes tarifaires du Transporteur que dans l'examen annuel de ses investissements. **Il est effectivement fondamental que les charges d'exploitation consacrées à l'entretien puissent croître au-delà de leur simple ajustement annuel, qui se fait déjà selon une formule paramétrique de la Régie.***

*Nous avons nous-mêmes déjà souligné que le vieillissement global du parc des actifs requiert un accroissement de la maintenance, ceci afin de mieux gérer et retarder le besoin de remplacement des actifs pour en assurer la pérennité. [Souligné en caractère gras par nous]*

En page 214 des notes sténographiques du 27 novembre 2015, lignes 18 à 25, M. Deslauriers ajoute que :

***selon nous, c'est la stratégie globale qui doit être évaluée.** Et cette stratégie nous apparaît tout à fait raisonnable compte tenu de la corrélation entre les risques en croissance, de la stratégie de gestion de la pérennité, parce qu'on ne peut pas déconnecter les deux univers. **Et la flexibilité qui doit être laissée au Transporteur par la Régie.** [Souligné en caractère gras par nous]*

Et la Régie sait aussi déjà que le recalibrage des charges de maintenance a été effectué et même davantage par le Transporteur à ses frais (en fait, aux frais des 8 millions de citoyens du Québec) malgré le refus antérieur de la Régie de reconnaître ce recalibrage dans le revenu requis de 2015.

**10 -** Le mécanisme d'ajustement paramétrique actuel des charges d'exploitation du Transporteur fixé par la Régie constitue un mini-mécanisme incitatif de type « *plafonnement du revenu* ». Mais tout mécanisme incitatif de type « *plafonnement du revenu* », par sa nature permet des « *exclusions* » au mécanisme, lorsque des postes budgétaires particuliers, en raison des objectifs auxquels ils répondent, doivent évoluer de manière différente de ce que permettrait l'application stricte d'une formule paramétrique uniforme. **C'est le cas selon nous, dans le contexte actuel, des charges de maintenance des actifs.**

La notion de « *budgets spécifiques* » utilisée par la Régie est considérablement plus limitative que la notion d' « *exclusion* » dans un mécanisme incitatif de plafonnement de revenu ou que la notion de « *menu de poste budgétaire basé sur des objectifs* ». Une telle notion limitative de « *budgets spécifiques* » ne pouvait valoir que dans un cadre temporaire (ayant déjà fait son temps auprès du Transporteur) avant le rétablissement d'un mode permanent de fixation des tarifs selon le coût de service ou selon un vrai mécanisme de réglementation incitative comportant exclusions et/ou objectifs.

**11 -** Nous invitons respectueusement la Régie à faire confiance au Transporteur, à lui laisser la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre de sa stratégie d'entretien des actifs, en accueillant sa demande des deux ajouts à ses charges d'entretien en sus de ce que lui fournirait (14 M\$ de recalibrage et 22 M\$ de charges d'entretien additionnelles).

### 3.2 LES DÉPENSES DE TRAITEMENT DES EMPRISES

12 - Nous référons aux recommandations 2-1 et 2-3 du rapport de MM. Fontaine et Deslauriers C-SÉ-AQLPA-0008 SÉ-AQLPA-1 Doc. 1, telles que légèrement reformulées par M. Fontaine aux notes sténographiques du 27 nov. 2015 aux pages 216-217 :

**RECOMMANDATION NO. 2-1 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du **nouvel accroissement, en 2014, de la superficie d'emprises d'Hydro-Québec TransÉnergie traitées aux fins du contrôle de la végétation** et de l'impact favorable que cet accroissement est de nature apporter à la fiabilité du réseau et à la continuité du service.

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter d'Hydro-Québec TransÉnergie à poursuivre en ce sens dans le cadre de son budget de traitement d'emprises aux fins du contrôle de la végétation en 2016.

**RECOMMANDATION NO. 2-3 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'inviter le Transporteur à continuer, comme en 2012, 2013 et 2014, à prioriser des modes d'intervention en maîtrise intégrée de la végétation **autres que par l'utilisation de phytocides.**

### 3.3 LA RÉCUPÉRATION DES HUILES ISOLANTES

13 - Nous référons à la recommandation 2-4 du rapport de MM. Fontaine et Deslauriers C-SÉ-AQLPA-0008 SÉ-AQLPA-1 Doc. 1, dont M. Fontaine a fait état aux notes sténographiques du 27 nov. 2015 aux pages 220-221 :

**RECOMMANDATION NO. 2-4 :**

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de prendre acte du résultat très satisfaisant de taux de 92 % de **recupération des huiles isolantes minérales (HIM)** par Hydro-Québec TransÉnergie en 2014, en l'invitant à poursuivre en cette voie dans ses opérations.

### 3.4 LES CHARGES SALARIALES

14 - Nous sommes en accord avec la constatation factuelle de AHQ-ARQ à l'effet que les objectifs corporatifs fondant le régime de bonification et de rémunération incitative du Transporteur manquent d'ambition. Monsieur Fontaine l'a affirmé dans son témoignage oral aux notes sténographiques du 27 nov. 2015 en pages 221 à 223. SÉ-AQLPA avaient également soumis des reproches similaires au Transporteur à plusieurs reprises, notamment au dossier R-3823-2012 :

*[édité] Nous avons déjà souligné ce manque d'ambition des objectifs corporatifs d'HQT à plusieurs reprises lors des dossiers antérieurs d'HQT, notamment au dossier R-3823-2012 dans notre rapport numéroté dans cet autre dossier C-SÉ-AQLPA-0012 SÉ-AQLPA-1 Doc. 1, en pages 7 à 12 et dans notre recommandation 2-3, le tout étant redéposé au présent dossier sous la cote C-SÉ-AQLPA-0012.*

*Nous avons alors noté que **la pondération de l'indice de continuité au sein du régime d'intéressement et de rémunération variable était passé de 20% à 10%** et que **les objectifs de cet indice étaient tellement faibles qu'en 12 ans, la cible avait toujours été dépassée sauf en une seule occasion. Même l'idéal avait été égalé ou dépassé 6 fois sur 12.** Nous avons alors affirmé que, sur une question aussi fondamentale que la continuité du service, le régime d'intéressement et de rémunération incitative **devrait être un peu plus exigeant. Il devrait poser un défi réel aux membres du personnel d'Hydro-Québec TransÉnergie en les incitant à améliorer leurs pratiques et leurs résultats déjà existants.** J'ajoute que cela est encore plus vrai aujourd'hui, alors qu'HQT s'est dotée à la fois d'une stratégie de pérennité et d'une stratégie de maintenance et que le vieillissement du parc d'équipements pose des enjeux fondamentaux de qualité de service.*

*Nous avons aussi exprimé **notre surprise que le personnel de HQT soit récompensé selon le nombre de dossiers de demandes d'investissements déposés à la Régie.** Ce sont les besoins du réseau et sa planification qui doivent dicter le choix des investissements et de la date où ceux-ci sont présentés pour autorisation. Si ces besoins existent, le dépôt des demandes d'autorisation correspondantes fait partie des opérations normales que doit accomplir Hydro-Québec TransÉnergie.  
*[Souligné en caractère gras par nous]**

15 - Bien que la Régie ait donc déjà été sensibilisée dans le passé au manque d'ambition de ces objectifs corporatifs du Transporteur, à notre connaissance il n'y a pas eu de sa part, dans ses décisions, de signal ferme requérant d'Hydro-Québec un changement à cet égard ou menaçant de désavouer cette charge salariale de bonification en tout ou en partie. Tout au plus, nous avons retracé que la Régie a, dans le passé, exigé des objectifs corporatifs à caractère environnemental; cela est d'ailleurs cité dans notre pièce C-SÉ-AQLPA-0012 reproduisant notre rapport au dossier R-3823-2012.

16 - Ceci étant dit, il existe plusieurs remèdes possibles au problème plus global du manque d'ambition des objectifs corporatifs, dont l'absence d'objectifs environnementaux précité fait incidemment aussi partie.

17 - Le premier remède possible consisterait à refuser (comme constituant des dépenses non nécessaires selon l'article 49 al.1 par. 2<sup>o</sup> de la *Loi*) la totalité des dépenses anticipées pour 2015 de ce régime comme le propose AHQ-ARQ, ou même de refuser une partie seulement de ce poste budgétaire.

La Cour suprême du Canada a récemment rendu son arrêt *Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc.* confirmant ce pouvoir du tribunal régulateur de l'énergie :

*[113] Dans ses motifs de dissidence, la juge Abella reconnaît que, lors du contrôle de la prudence, la Commission peut, du moins dans certaines circonstances, refuser des dépenses convenues (par. 152). Elle dit toutefois craindre qu'un tel refus puisse « mettre en péril la garantie d'un service d'électricité fiable » (par. 156). Le refus d'une somme importante ou opposé sans discernement pourrait exposer à un tel risque, mais il se peut aussi que l'organisme de réglementation fasse ce que la Commission fait en l'espèce,*

c'est-à-dire modérer son refus en tenant compte des réalités auxquelles fait face le service public.

[114] Nul ne conteste que les conventions collectives intervenues entre le service public et ses employés sont « immuables ». Toutefois, si le législateur avait voulu que les dépenses qui en sont issues se répercutent inévitablement sur les consommateurs, il n'aurait pas jugé opportun d'investir la Commission du pouvoir de surveiller les dépenses de rémunération d'un service public. La coexistence du droit à la négociation collective des employés du service public et du pouvoir de la Commission de fixer le montant des paiements pour les dépenses de rémunération indique que ni l'un ni l'autre n'a préséance. La Commission ne peut empiéter sur les conventions collectives en ordonnant au service public de manquer aux obligations qu'elles lui imposent, mais les conventions collectives ne priment pas l'obligation de la Commission d'assurer un équilibre juste et raisonnable entre le service public et les consommateurs. [...]

[118] Tout au long de ses motifs, la juge Abella rappelle que les dépenses découlant des conventions collectives ne peuvent être rajustées. Je n'en disconviens pas. Cependant, lorsqu'elle opine que les conventions collectives « rend[ent] illégale la modification par le service public [...] des barèmes de rémunération et des niveaux de dotation » à l'égard de son personnel syndiqué (par. 149, italiques dans l'original), d'aucuns pourraient en conclure que la Commission tente de quelque manière de s'immiscer dans l'exécution des obligations d'OPG suivant les conventions collectives. **Il importe de ne pas oublier que la Commission n'entend pas, par sa décision, contraindre OPG à se soustraire à ses engagements contractuels envers ses employés.** [...]

[120] Je rappelle qu'il est essentiel qu'un service public obtienne à long terme l'équivalent du coût du capital. **Le refus de la Commission a pu nuire à la possibilité qu'OPG obtienne à court terme l'équivalent de son coût du capital. Toutefois, il vise à [TRADUCTION] « signifier clairement à OPG qu'il lui incombe d'accroître sa performance »** (décision de la Commission, p. 86). **L'envoi d'un tel message peut, à court terme, donner à OPG l'impulsion nécessaire pour rapprocher ses dépenses de rémunération de ce que, selon la Commission, les consommateurs devraient à bon droit s'attendre à payer pour la prestation efficace du service. L'envoi d'un tel message est conforme au rôle de substitut du marché de la Commission et à ses objectifs selon l'article premier de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario.**<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Ontario (Commission de l'énergie) c. Ontario Power Generation Inc., html sous <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/15517/index.do>, pdf sous <http://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/15517/1/document.do>, Opinion de la majorité, parag. 113 à 120. Souligné en caractère gras par nous.

**18 -** A cela nous apportons le commentaire suivant :

Certes, la Régie a tout à fait le droit de désavouer, dans le revenu requis du Transporteur, en tout ou en partie, ces charges salariales liées à la bonification.

Le message du régulateur passerait ainsi sans doute effectivement au conseil d'administration d'Hydro-Québec. Mais l'inconvénient d'un tel remède, c'est qu'en attendant c'est l'actionnaire d'Hydro-Québec, donc le gouvernement du Québec, donc les 8 millions de citoyens du Québec, qui paieraient l'équivalent de ces charges salariales ainsi désavouées, par la réduction correspondante de la redevance payable par la Société d'État à son actionnaire. Donc, quelque part, les 8 millions de citoyens du Québec subiraient une coupure correspondante de leurs services publics et/ou une hausse de leur taxation et/ou une hausse de la dette publique transmise aux générations suivantes.

**19 -** Existe-t-il une autre façon de faire passer le message au conseil d'administration d'Hydro-Québec sans procéder à ce remède drastique qu'est le désaveu de ces charges salariales au sein du revenu requis ?

**20 -** Un autre remède possible pourrait consister à retenir le versement de cette charge salariale du revenu requis de 2016 jusqu'à ce qu'HQ améliore les objectifs corporatifs liés à son régime d'intéressement (en les rendant plus ambitieux) lors de sa prochaine cause tarifaire pour l'an 2017, et ce n'est qu'alors que la somme suspendue du revenu requis de 2016 serait versée au revenu requis de 2017.



C'est cette solution qui fut retenue par la Régie au dossier R-3618-2006, à sa décision D-2007-76, page 13, afin d'inciter Gaz Métro à réviser pour l'avenir les modalités d'un programme d'efficacité énergétique devenu tellement généreux qu'elle n'en contrôlait plus le taux d'opportunité:

*Dans ce contexte, et vue la succession des demandes et préoccupations exprimées dans ses décisions antérieures, **la Régie suspend l'intégration de l'écart budgétaire associé au programme PE 210 – Chaudière et fournaise à condensation au CFR relatif au PGEÉ** prévu par le Mécanisme incitatif en vigueur dans le cadre du présent dossier.*

*Ainsi, le montant de 3 065 659 \$ correspondant au dépassement budgétaire du programme PE 210 – Chaudière et fournaise à condensation ne sera pas versé au CFR relatif au PGEÉ, **mais sera plutôt versé dans un compte différé ne portant pas intérêt, jusqu'à ce que Gaz Métro fasse la démonstration de la rentabilité demandée par la Régie pour ce programme.**<sup>3</sup>*

21 - Un tel remède ne serait toutefois pas idéal, notamment car la somme due pour 2016 serait soustraite cette même année puis ajoutée au revenu requis de 2017, amenant ainsi un transfert intergénérationnel de coûts, lequel viendrait même perturber la mise en œuvre d'un éventuel mécanisme futur de réglementation incitative.

Ce remède ne serait également pas le plus efficace possible.

---

<sup>3</sup> **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3618-2006, Décision D-2007-76, page 13. Entièrement en caractère gras dans le texte. Souligné en caractère gras par nous.

22 - Ce que nous proposons plutôt, c'est de transmettre au conseil d'administration d'Hydro-Québec le message de l'insuffisance de ses objectifs corporatifs de la manière suivante :

a) d'abord en l'énonçant clairement et de façon détaillée, objectif par objectif, dans le texte de la décision à venir de la Régie,

b) puis en annonçant dans cette même décision que la Régie considère sérieusement ne plus reconnaître à l'avenir ces charges salariales comme étant des dépenses nécessaires si les objectifs corporatifs ne deviennent pas plus ambitieux, en annonçant examiner la possibilité de créer au besoin une « exclusion négative » au futur mécanisme incitatif, et

c) en convoquant une séance de travail portant explicitement sur la problématique du manque d'ambition récurrent des objectifs corporatifs, en invitant HQT à y soumettre une proposition d'objectifs plus ambitieux à des fins de reconnaissance régulatoire et une proposition de traitement régulatoire intégré au futur mécanisme incitatif si les objectifs persistaient à ne pas être plus ambitieux.

Cette démarche permettra incidemment de mieux arrimer le mécanisme incitatif, les incitatifs des objectifs corporatifs et les stratégies de gestion des actifs du Transporteur.

**3.5 LES CHARGES ADDITIONNELLES D'ASSURANCE-QUALITÉ ET D'INNOVATION TECHNOLOGIQUE**

23 - HQT demande la reconnaissance d'une charge additionnelle de 6,5 M\$ pour fins d'assurance-qualité et d'innovation technologique, en sus de ce que permettrait l'application de la formule paramétrique.

Nous invitons respectueusement la Régie à accueillir cette demande.

Tout comme pour les charges additionnelles en maintenance, nous plaidons qu'il s'agit d'une charge qui, par sa nature, mérite d'être exclue du mini-mécanisme incitatif que constitue la formule paramétrique actuellement en vigueur et que la Régie doit laisser au Transporteur la flexibilité nécessaire à l'accomplissement de cet aspect de ses activités et de leurs objectifs.

4

**LES AJOUTS À LA BASE DE TARIFICATION EN 2016 ET LEUR PLANIFICATION À LONG TERME**

**4.1 LA PLANIFICATION À LONG TERME**

24 - Dans son témoignage oral aux notes sténographiques du 27 nov. 2015 en pages 219-220, Monsieur Jean-Claude Deslauriers a fusionné comme suit les recommandations 2-2 et 3-3 se trouvant au rapport C-SÉ-AQLPA-0008, SÉ-AQLPA-1 Doc.1 :

*Dans notre rapport, nous avons mentionné que la suffisance de la résistance des équipements aux facteurs climatiques est une question mixte pouvant dépendre à la fois de la suffisance d'entretien des équipements et de la suffisance de leur conception.*

*Quant à ce second aspect, des choix sont continuellement effectués quant au niveau de résistance auquel la conception des équipements les préparera pour faire face aux divers événements, comme le changement, par exemple, des critères contre le verglas qui est passé de quarante-cinq millimètres (45 mm) à soixante-cinq millimètres (65 mm). Ça, c'est un changement de conception.*

*Quant au second aspect, alors **nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à demander à Hydro-Québec TransÉnergie de lui soumettre un plan énonçant à la fois les mesures opérationnelles qu'elle prend, c'est-à-dire à savoir les dépenses d'entretien et autres mesures protectrices et les mesures relatives à la conception des équipements eux-mêmes pour diminuer l'impact des incidents climatiques et des incidents résultant de la faune ou de l'environnement.***

*On l'a vu puis ça a été discuté hier un peu, c'est-à-dire on n'a pas de document sur la maintenance et on en a un très bon sur la stratégie en pérennité, mais pour la maintenance, on est un peu dans le vide. Et notre recommandation, c'est qu'on aimerait bien avoir quelque chose d'un peu plus structuré. Et je suis d'accord avec les réflexions qui ont été faites même par madame Duquette à*

*l'effet que, bon, ça se comptabilise les bénéfiques puis la rentabilité économique et qu'on peut s'attendre à mieux.*

*Ces aspects devraient faire partie de la stratégie globale de maintenance dont Hydro-Québec fait état, mais dont... qui n'est pas très bien documentée, de manière à pouvoir identifier, si possible, les coûts de maintenance qui seraient spécifiquement associés à la diminution des impacts climatiques, fauniques et environnementaux. Il y a un peu de travail à faire de ce côté-là.*

**4.2 LE FONDS DE ROULEMENT RÉGLEMENTAIRE**

**25 -** Nous soulignons que l'article 49 al. 1 par. 1<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie* requiert déjà la reconnaissance comme actif dans la base de tarification d'un fonds de roulement réglementaire.

Il est donc déjà dans la nature d'un tel fonds que celui-ci puisse inclure des composantes qui ne sont pas déjà reconnues comme étant « utiles » (c'est-à-dire en service). Et il s'agit d'un coût en capital réglementaire.

**26 -** La proposition de HQT nous apparaît donc tout à fait justifiée de reconnaître dans ce fonds non seulement un fonds d'équipements requis pour fins de parer aux bris mais également le roulement d'équipements lui-même d'un projet à l'autre, ce qui correspond à la définition du fonds de roulement réglementaire de l'article 49 al. 1 par. 1<sup>o</sup> de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

**27 -** Nous sommes en désaccord avec la proposition d'AQCIE-CIFQ de désavouer ce fonds d'équipements, et encore plus leur proposition de désaveu total pour motif allégué d'insuffisance de preuve permettant d'identifier la valeur optimale des équipements qui devraient être reconnus.

## 5

**LE STATUT JURIDIQUE DE CERTAINES OBLIGATIONS RÉGULATOIRES APPARAISSANT  
AU TEXTE DES TARIFS ET CONDITIONS DE SERVICE**

**28 -** Nous appuyons l'aspect juridictionnel de la demande de NALCOR visant à demander à la Régie d'émettre une ordonnance relative aux modalités de consultation par Hydro-Québec TransÉnergie de ses clients, même si le sujet est déjà abordé dans les Tarifs et conditions eux-mêmes.

**29 -** Nous soumettons respectueusement que le simple fait que les tarifs et conditions de service d'Hydro-Québec TransÉnergie mentionnent certains aspects réglementaires relevant de la juridiction de la Régie suivant ses articles 31 al. 1 par. 1<sup>o</sup> à 2.1<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> de sa *Loi* constitutive n'a pas pour effet de soustraire ces mêmes questions à la juridiction réglementaire du Tribunal pour en faire un simple objet de plainte relevant de la compétence exclusive d'un régisseur siégeant seul.

Par exemple, si les Tarifs et conditions fixés par la Régie en venaient à mentionner, pour plus de clarté, que « les tarifs doivent être justes et raisonnables », cela n'aurait pas pour effet d'abolir la juridiction tarifaire de la Régie pour n'en faire qu'un simple objet de plainte. La problématique soulevée par NALCOR est de même nature.

La Régie, en édictant la formulation des tarifs et conditions, ne peut pas renoncer à ses propres juridictions réglementaires pour l'avenir; les tarifs et conditions ne peuvent donc pas être interprétés comme comportant une telle renonciation juridictionnelle.

6

**CONCLUSION**

30 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées à la présente argumentation.

31 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 1<sup>er</sup> décembre 2015



Dominique Neuman  
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de  
*l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*